



GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du **12 novembre 2007**

Délibération n° 2007-4556

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Révision quinquennale des traités d'affermage de la distribution d'eau potable avec les sociétés Veolia Eau-Compagnie générale des eaux et la Société de distribution d'eaux intercommunales (SDEI)

service : Direction générale - Direction de l'évaluation et de la performance - Contrôle et pilotage des gestions externes

Rapporteur : Monsieur Claisse

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 157

Date de convocation du Conseil : 2 novembre 2007

Secrétaire élu : Madame Samia Belaziz-Bouziani

Compte-rendu affiché le : 13 novembre 2007

Présents : MM. Collomb, Da Passano, Dumont, Charrier, Mme Vullien, MM. Touraine, Buna, Muet, Reppelin, Darne J., Colin, Mme Elmalan, MM. Calvel, Duport, Lambert, Malaval, Mme Gelas, MM. Joly, Crédoz, Abadie, Pillonel, Claisse, Barral, Mme Guillemot, MM. Laurent, David, Mmes Vessiller, Rabatel, Mailler, MM. Blein, Crimier, Passi, Allais, Assi, Mme Bargoin, MM. Barret, Barthélémy, Beauverie, Mme Belaziz-Bouziani, MM. Benarbia, Bertrand, Mmes Bertrix, Besnard, MM. Bideau, Bouju, Broliquier, Buffet, Buronfosse, Chapas, Chevailler, Clamaron, Collet, Communal-Haour, Mme d'Anglejan, M. Darne JC., Mme Decieux, MM. Delorme, Denis, Deschamps, Desseigne, Dubernard, Mme Dubost, MM. Durieux, Fillot, Flaconnèche, Forissier, Fournel, Mme Frieh, MM. Gignoux, Gigot, Giordano, Girod, Guétaz, Mme Guillaume, MM. Guimet, Hugué, Mme Isaac-Sibille, MM. Jeannot, Julien-Laferrère, Laréal, Le Gall, Lelièvre, Lévêque, Linossier, Longueval, Mansot, Mme Marquaille, M. Marquerol, Mme Mermoud, MM. Meyer, Morales, Mme Nachury, M. Nissanian, Mme Orsel-Busseneau, MM. Pacalon, Perret, Mme Perrin-Gilbert, M. Petit, Mme Petitjean, M. Plazzi, Mmes Psaltopoulos, Puvis de Chavannes, M. Rémond, Mme Reynaud, MM. Rivalta, Roche, Rousseau, Roux de Bezieux, Sangalli, Sardat, Sauzay, Mme Spiteri, MM. Terrot, Tête, Thivillier, Mme Tourniaire, MM. Uhlrich, Vaté, Vincent, Mme Yéréman.

Absents excusés : MM. Bret (pouvoir à Mme Marquaille), Polga (pouvoir à M. Pacalon), Daclin (pouvoir à Mme Guillaume), Balme, Brillard (pouvoir à Mme Belaziz-Bouziani), Brochier (pouvoir à Mme Bargoin), Mmes David (pouvoir à Mme Petitjean), Decriaud (pouvoir à M. Lévêque), Desbazeille (pouvoir à M. Petit), MM. Galliano (pouvoir à M. Laurent), Genin (pouvoir à M. Plazzi), Gerin (pouvoir à M. Thivillier), Gonon (pouvoir à M. Lelièvre), Imbert (pouvoir à M. Desseigne), Millon (pouvoir à M. Barthélémy), Mme Mosnier-Laï (pouvoir à Mme Reynaud), M. Nardone (pouvoir à M. Broliquier), Mme Peytavin (pouvoir à M. Chevailler), MM. Serres (pouvoir à Mme Perrin-Gilbert), Sturla (pouvoir à M. Crédoz), Téodori (pouvoir à M. Guétaz), Terracher (pouvoir à M. Girod), Turcas (pouvoir à M. Communal-Haour).

Absents non excusés : Mme Pedrini, MM. Vesco, Barge, Béghain, Bonnard, Chaffringeon, Mme De Coster, M. Guillemot, Mmes Palleja, Pesson, MM. Philip, Rendu, Touati, Vial.

Séance publique du 12 novembre 2007**Délibération n° 2007-4556**

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

objet : **Révision quinquennale des traités d'affermage de la distribution d'eau potable avec les sociétés Veolia Eau-Compagnie générale des eaux et la Société de distribution d'eaux intercommunales (SDEI)**

service : Direction générale - Direction de l'évaluation et de la performance - Contrôle et pilotage des gestions externes

Le Conseil,

Vu le rapport du 31 octobre 2007, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Organisation de la distribution d'eau sur le territoire de la Communauté urbaine

La production et la distribution d'eau potable ont été déléguées par la Communauté urbaine en vertu des traités suivants :

- un traité d'affermage pour la distribution d'eau potable sur 33 communes avec Veolia Eau-Compagnie générale des eaux,
- un traité d'affermage pour la distribution d'eau potable sur 19 communes avec la Société de distribution d'eaux intercommunales (SDEI).

L'échéance des traités d'affermage est fixée au 31 décembre 2016.

Un traité de concession pour l'usine de production d'eau en secours de la Pape, secours en cas de pollution du Rhône, avec Veolia Eau-Compagnie générale des eaux, complète ce dispositif. Son échéance est fixée au 31 décembre 2019.

La révision quinquennale des contrats

Ces contrats prévoient une clause de rendez-vous quinquennal destinée à réexaminer l'évolution des conditions économiques et techniques du service conduisant à réviser, le cas échéant, le prix de l'eau.

Trois révisions ont ainsi été conduites depuis le début des contrats et ont conduit :

- en 1992, à procéder à quelques adaptations techniques,
- en 1996, à adapter les tarifs conduisant à une baisse de 7,6 centimes d'euros HT par mètre cube, dont 4,6 centimes d'euros à charge des fermiers et 3 centimes d'euros à charge de la collectivité,
- en 2003 (échéance de la révision décalée), à adapter une nouvelle fois les tarifs par une baisse du prix de 9 centimes d'euros par mètre cube à charge des fermiers et en complément, à faire prendre en charge de nouvelles obligations pour 3 centimes d'euros par mètre cube.

Cette 4^e révision quinquennale doit prendre effet au 1^{er} janvier 2008.

Organisation et déroulement de la révision quinquennale

Une expertise des comptes-rendus financiers annuels des deux fermiers pour les exercices 2001 à 2005 a été réalisée par le cabinet Jean-Raphaël Bert consultant au cours du 2^e semestre 2006.

Parallèlement :

- un travail d'analyse des clauses techniques du contrat a été mené dans des groupes de travail conjoints avec les fermiers,
- une concertation avec les associations membres de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) a été organisée.

Ce travail préparatoire a permis au comité de pilotage en charge de la révision quinquennale de définir les demandes de la Communauté urbaine, présentées aux fermiers en février 2007.

Les fermiers ont alors remis à la collectivité des contre-propositions.

Début juin, à l'issue de trois mois de négociations, considérant que le niveau de propositions des fermiers était trop éloigné de ses demandes, la collectivité a demandé la mise en place des commissions tripartites prévues à l'article 26 bis des deux traités d'affermage, commissions chargées de procéder elles-mêmes à la révision des tarifs à défaut d'accord entre les parties.

Dès juillet, les deux commissions, une pour chaque traité d'affermage, ont engagé leurs travaux.

Elles étaient composées de trois membres :

- un représentant du fermier (monsieur Moreau, expert-comptable pour Veolia Eau, monsieur Delafont, directeur financier de Lyonnaise des Eaux pour la SDEI),
- un représentant de la collectivité dans les deux commissions (Jean-Raphaël Bert, ayant réalisé l'expertise financière des deux contrats d'affermage),
- un troisième membre désigné d'un commun accord entre les deux précédents (monsieur Chabanol, président de la cour administrative d'appel de Lyon pour la commission Veolia Eau, monsieur Desmars, responsable du pôle eau de la Fédération nationale des collectivités concédantes et en régie pour la commission SDEI).

A partir des comptes-rendus annuels d'activité, des expertises des comptes d'exploitation produits par le cabinet Jean-Raphaël Bert, des demandes de modification des contrats de la collectivité et des éléments de propositions remis par les fermiers et de ses propres investigations, chaque commission a procédé à une analyse des conditions économiques de déroulement du contrat et en fonction, a établi des propositions de correctifs des charges au contrat pour les cinq années à venir.

Il est précisé que pendant sa phase de travail, chaque commission a auditionné les associations de la commission consultative des services publics locaux.

Les conclusions ont été remises aux parties mi-octobre.

Présentation des conclusions des commissions tripartites

Les commissions ont pris soin de préciser qu'elles interviennent dans le cadre d'une révision quinquennale et non d'une renégociation globale.

Les deux commissions, procédant à l'unanimité ou à la majorité selon les sujets, se sont principalement appuyées sur un réexamen :

- des conditions financières d'amortissement des investissements réalisés par les fermiers, les taux pratiqués étant déconnectés des taux actuels des marchés financiers,
- des conditions de financement des travaux de renouvellement des installations existantes : lors de la précédente révision quinquennale, les parties s'étaient engagées à procéder, à l'occasion de la révision quinquennale 2007, à l'affectation des réserves depuis l'origine des contrats pour financer les travaux de renouvellement,
- des conditions d'indexation du prix de l'eau, le coefficient K contractuel ayant, sur les trois dernières années, connu une évolution différente de celle des charges du service.

Ainsi :

La commission Veolia Eau-Compagnie générale des eaux a conclu à une baisse des tarifs de base de 0,285 € HT par mètre cube, en valeur au 1er janvier 2008, applicable à tous les usagers, obtenue en considération des correctifs de charges du fermier attendues sur les postes suivants :

1° - prise en compte de la baisse des taux d'intérêts (portés de 9,94 à 4,63 % avec progressivité de 1,5 %) et de la réévaluation des charges financières suivantes :

- d'une part, sur la charge correspondant au transfert par la collectivité au fermier, au moment de l'extension du traité d'affermage intervenu en 1987, de la dette initialement contractée par la Communauté pour financer des investissements du service,

- d'autre part, sur la charge afférente au financement et à l'amortissement des investissements réalisés par le fermier au cours de l'exécution du contrat ;

2° - prise en compte des réserves constituées depuis 1987 en vue de financer des travaux de renouvellement et demeurées non utilisées, soit 43 M€ fin 2007, la valeur de ces réserves étant réévaluée des produits financiers générés pour Veolia Eau, soit un total de 75,5 M€, somme affectée à la baisse du prix de l'eau, à l'exception de 9 M€ conservés en tant que réserve de précaution ;

3° - prise en compte de la réévaluation des frais de structure au regard de l'évolution des autres charges supportées par Veolia Eau ;

4° - substitution d'une nouvelle formule correctrice des tarifs permettant de mieux refléter l'évolution des coûts mutualisés d'exécution du service sur l'ensemble du territoire de la Communauté ; le ralentissement attendu de la progression du prix du service ayant été pris en compte dans le calcul de baisse du prix de l'eau.

En complément, la commission a proposé de réviser les engagements de Veolia Eau au titre des travaux de renouvellement, notamment par l'affectation au fil des années restant à courir du contrat de l'enveloppe de précaution de 9 M€ et l'introduction d'un coefficient spécifique d'indexation des charges de renouvellement.

La commission SDEI a conclu à une baisse de 0,082 € HT par mètre cube en valeur au 1er janvier 2008, obtenue en considération des correctifs de charges du fermier attendues sur les postes suivants :

1° - prise en compte de la baisse des taux d'intérêts (portés de 11,43 à 6,06 % avec progressivité de 2 %) et de la réévaluation en conséquence de la charge afférente au financement et à l'amortissement des investissements réalisés par le fermier ;

2° - prise en compte des réserves constituées depuis 1994 en vue de financer des travaux de renouvellement et demeurées non utilisées, la valeur de ces réserves étant réévaluée des produits financiers générés pour la SDEI, soit un total de 4,170 M€ affectées en totalité à la baisse du prix de l'eau ;

3° - substitution d'une nouvelle formule correctrice des tarifs permettant de mieux refléter l'évolution des coûts mutualisés d'exécution du service sur l'ensemble du territoire de la Communauté.

En complément, la commission a proposé de réviser les engagements de la SDEI au titre des travaux de renouvellement par l'introduction d'un coefficient spécifique d'indexation des charges. Par ailleurs, il est demandé à la SDEI qu'elle s'engage à renouveler les compteurs de façon à ce que l'intégralité du parc antérieur à 1992 soit renouvelée à un rythme régulier avant l'expiration du traité d'affermage.

La commission a enfin précisé que, au-delà de la baisse directement imputable au contrat comme calculée ci-dessous, toute baisse du prix de l'eau complémentaire devra être compensée *"par une diminution de la redevance de concession selon la règle suivante : une diminution de 500 000 € par an, valeur 2008 équivaldra à une baisse de prix de 0,0665 € par mètre cube"* ou par tout autre mécanisme équivalent.

Traduction des conclusions des commissions tripartites dans les contrats par avenants

Afin de tirer les conséquences des conclusions de chaque commission tripartite, un avenant au contrat liant la collectivité à chacun de ses fermiers est à conclure. Les deux projets d'avenant sont annexés à la présente délibération.

Ces avenants révisent, de la même manière, pour les deux traités d'affermage les éléments suivants :

1° - Les nouveaux tarifs pratiqués à compter du 1er janvier 2008, traduisent la baisse de 0,285 € HT par mètre cube et sont ainsi portés, en valeur au 1er janvier 2008, à :

- tranche n° 1 (0 à 3 000 mètres cubes par semestre) : 0,9262 € HT par mètre cube,
- tranche n° 2 (3 001 à 12 000 mètres cubes par semestre) : 0,8814 € HT par mètre cube,
- tranche n° 3 (12 001 à 48 000 mètres cubes par semestre) : 0,8247 € HT par mètre cube,
- tranche n° 4 (au-delà de 48 000 mètres cubes par semestre) : 0,7404 € HT par mètre cube ;

2° - La formule d'indexation des tarifs, appelée coefficient K, se substitue à l'ancienne formule et devient, à compter du 1er janvier 2008 :

$$K = 0,122 + 0,181 * [(1,015)^{1/2}]^{(ns)} + 0,368 \frac{S * m}{So * mo} + 0,028 \frac{EMTt}{EMTto} + 0,193 \frac{Fsd3}{Fsd3o} + 0,108 \frac{Im}{Imo}$$

formule dans laquelle :

coefficient^{ns} : représente le nombre de semestres écoulés entre le semestre de calcul et le 1er janvier 2008 (ns =1 pour le 2° semestre 2008, ns =2 pour le 1er semestre 2009, etc.),

S : représente l'indice élémentaire des salaires dans les industries du bâtiment et des travaux publics pour la région Rhône-Alpes,

m : représente le coefficient de l'ensemble des charges salariales pour les travaux publics en province,

EMTt : désigne la valeur de l'indice électricité moyenne tension identifiant 4010-10,

Fsd3 : désigne l'indice frais et services divers 3,

Im : désigne l'indice matériel de chantier ;

3° - Les conditions d'exécution des travaux de renouvellement à la charge de chaque fermier sont définies dans les conditions proposées par chaque commission pour la période 2008-2016 ;

4° - Le reversement d'une fraction de recettes par SDEI à Veolia Eau est porté à 0,257 € HT par mètre cube en valeur au 1er janvier 2008 (baisse de 0,0818 € HT par mètre cube) afin de tenir compte de la diminution de cette charge dans les comptes de Veolia Eau. Sur ce point, il est rappelé que depuis 1987, en contrepartie de la prise en charge par Veolia Eau de la dette transférée à cette date par la collectivité à ce seul fermier, la SDEI reverse chaque semestre une quote-part du prix de l'eau à Veolia Eau.

L'avenant à conclure avec la SDEI comporte, en outre, les dispositions suivantes :

1° - Dans l'objectif de mettre en place sur tout le territoire communautaire un tarif unique, tout en prenant en compte les conditions économiques propres à chaque contrat telles que mises en avant dans les conclusions de chacune des commissions, la collectivité accepte, en tenant compte des avantages de toute nature procurés au fermier ainsi que l'imposent les dispositions légales en vigueur (article L 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques) de réviser le montant de la redevance d'usage versée par la SDEI à la collectivité.

Le nouveau montant, porté à 232 818,43 € HT au 1er janvier 2008, permet de compenser l'écart entre :

- la baisse du prix de l'eau décidée pour tous les usagers soit 0,285 € HT par mètre cube,

- et la part directement supportée par la SDEI à travers le recalcul de ses charges tel qu'opéré par la commission tripartite, d'une part (0,082 € HT par mètre cube) ainsi que la baisse du reversement de la SDEI à Veolia Eau défini plus haut, d'autre part (0,0818 € HT par mètre cube).

Ce solde, équivalent à 0,1212 € HT par mètre cube, est pris en charge par la collectivité à travers une diminution de la redevance de 911 278,20 € selon le mode de calcul établi par la commission tripartite ;

2° - Considérant que la formule corrective des tarifs reflète l'évolution des coûts mutualisés d'exécution du service et non l'évolution des seuls coûts supportés par la SDEI telle qu'elle a été définie par la commission tripartite SDEI, la Communauté prend l'engagement de compenser la perte de chiffres d'affaires induite pour la SDEI par l'application de ce nouveau coefficient. Il est donc créé une compensation pour sujétion de service public, dont le calcul est basé sur l'écart entre le chiffre d'affaires qui aurait été encaissé par application d'une formule corrective appelée C et le chiffre d'affaires réellement encaissé par la SDEI par application du coefficient K en vigueur. A titre indicatif, un demi-point d'écart entre les deux indices correspond à une compensation de 50 k€ par an ;

3° - Enfin, l'engagement complémentaire relatif au rythme de renouvellement des compteurs fait l'objet d'obligations nouvelles dans l'avenant.

Protocole financier annexé

Depuis la révision quinquennale intervenue en 1996, un protocole annexé à chaque traité définit l'état des documents relatifs aux comptes de l'exploitation.

Afin de prendre en compte les nouvelles modalités de calculs des charges financières et des obligations de renouvellement, un avenant à ce protocole sera annexé à chacun des deux avenants proposés.

Considérant :

- les dispositions des articles L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- le traité d'affermage conclu avec Veolia Eau-Compagnie générale des eaux en date du 6 octobre 1970 et ses avenants 1 à 15 ;
- le traité d'affermage conclu avec la SDEI en date du 7 décembre 1971 et ses avenants 1 à 15 ;
- le règlement de service approuvé par délibération n° 2002-0926 en date du 16 décembre 2002 et adopté par l'arrêté n° 2003-02-05-R0013 du 5 février 2003, non modifié par les présentes ;
- le projet d'avenant n° 16 au traité d'affermage du 6 octobre 1970 conclu avec Veolia-Eau-Compagnie générale des eaux et ses annexes ;
- le projet d'avenant n° 16 au traité d'affermage en date du 7 décembre 1971 conclu avec la SDEI et ses annexes ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

Vu l'amendement déposé par le groupe Les Verts (annexe n° 1) ;

Vu le résultat du vote de cet amendement ;

DELIBERE

1° - Rejette l'amendement déposé par le groupe Les Verts.

2° - Prend acte des conclusions des commissions tripartites mises en place dans le cadre de cette révision quinquennale et décide de leur traduction dans un avenant à intervenir avec chacune des sociétés fermières.

3° - Autorise monsieur le président à signer et à rendre définitifs :

a) - l'avenant n° 16 au traité d'affermage du 6 octobre 1970 proposé à Veolia Eau-Compagnie générale des eaux et ses annexes, mettant en œuvre les conclusions de la commission tripartite dédiée à la révision quinquennale de ce traité,

b) - l'avenant n° 16 au traité d'affermage en date du 7 décembre 1971 proposé à la SDEI et ses annexes, mettant en œuvre les conclusions de la commission tripartite dédiée à la révision quinquennale de ce traité.

4° - A défaut d'accord de l'une ou des deux sociétés fermières pour signer les avenants proposés, **autorise** monsieur le président à prendre toutes mesures utiles afin de mettre en œuvre les conclusions de chacune des commissions tripartites et, notamment, à modifier de manière unilatérale les stipulations des traités d'affermage afin de fixer les nouveaux tarifs de l'eau applicables à l'ensemble des usagers à compter du 1er janvier 2008 et d'imposer toutes les autres modifications à ces traités prévues par les projets d'avenants annexés à la présente.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,